

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 17 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

24-DCM-DGS-066

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE & LE 17 JUIN à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 11 juin 2024.

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) DEFINITION DES TARIFS APPLICABLES A PARTIR DE L'ANNEE 2025 SUITE AU TRANSFERT DES DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA TLPE DU CGCT AU CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES (CIBS).

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Emilie ROY - Éric GALIANO - Mylène SORIANO - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Martine CABOT - Éric JOFFRE - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Pascal CAMPENS à Hervé STASSINOS - Marine DESIDERI à Stéphanie ASCIONE - Bernard PEZERY à Viviane TIAR - Marina BIANCHI BRONDINO à Éric JOFFRE - Valérie POZZO DI BORGO à Armand CABRERA.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Émilie ROY est désignée secrétaire de séance.

Jean-François PLANES donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1^{er} janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1^{er} janvier 2024, intégrées aux articles L454-39 et suivants du CIBS. Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L2333-6 et suivants du CGCT.

Ces différents articles portent toujours sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Ce changement de codification engendre la nécessité de délibérer de nouveau pour fixer le tarif de référence de la TLPE pour l'année 2025 et les années suivantes, dans ce nouveau cadre juridique et administratif.

Pour mémoire, la TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les enseignes.

La TLPE a été instaurée au Pradet par la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2008.

Pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L454-60 à L454-62 du code des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Ces tarifs sont relevés chaque année en suivant l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2025 s'élèvera ainsi à + 4,8 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L454-60 à L454-62 du CIBS s'élèvera en 2025 à 18,60 €/m². Ce nouveau tarif sera donc le tarif de référence, actualisé chaque année selon l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Il est précisé que les mêmes modalités de calcul seront appliquées chaque année pour déterminer les tarifs applicables sur le territoire communal.

VU l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU le code des impositions sur les biens et services (CIBS),

VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 et L2333-13 à L2333-15 et R2333-10 à R2333-17,

VU le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU l'article 100 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2008 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025.

CONSIDERANT la nécessité de délibérer suite à la transposition des dispositions du CGCT vers le CIBS en matière de fiscalité de la TLPE,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **DE MAINTENIR** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **DE FIXER le tarif de référence** à 18,60 €/m² ;
- **DE FIXER** les tarifs pour l'année 2025 comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

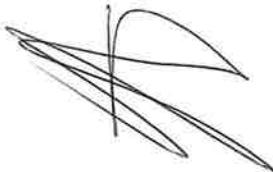
Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	74,20 €/m ²	18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	55,70 €/m ²	111,20 €/m ²

- **DE DIRE** que ces tarifs seront relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services de l'Etat.

**L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE.
33 voix POUR**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Secrétaire de séance
Emilie ROY**



**Le Maire,
Hervé STASSINOS**



**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.